

**DECRET n° 91-186 du 9 juillet 1991 portant fermeture d'une ambassade.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 15 ;*

*Vu le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ;*

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2 — Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est rattaché à la juridiction de l'ambassade de la République togolaise en France.

Art. 3 — La Confédération Helvétique est rattachée à la juridiction de l'ambassade de la République togolaise au Royaume de Belgique.

Art. 4 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 91-189 du 24 juillet 1991 portant création de cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;*

*Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier,*

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — Les cinq charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 91-190 du 24 juillet 1991 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;*

*Vu la constitution togolaise ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment en son article 19 ;*

*Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 91-185 du 9 juillet 1991 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique, les représentants de l'administration et des organisations syndicales de fonctionnaires dont les noms suivent :

**1. Représentants de l'administration.**

- 1 — M. Dahuku Péré, ministre du travail et de la fonction publique, président
- 2 — M. Kudzu Kwami, conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique, titulaire
  - M. Bledje Djifa, directeur général du travail p.i. suppléant
- 3 — M. Apaloo Kossi, représentant M. le président de la chambre administrative à la cour suprême, titulaire
  - M. Afodanyi Kokou Sénati, cour suprême, suppléant
- 4 — M. Dago Yabre, directeur p.i. de la fonction publique, titulaire
  - M. Messan Ekoué, directeur p.i. gestion informatique du personnel et de l'emploi, suppléant
- 5 — M. Nodzo Kokou, directeur du budget, titulaire
  - M. Fiaty Yao, direction du budget, suppléant
- 6 — M. Salako Kuaku Agbéko, directeur du personnel et du budget au MEN-RS, titulaire
  - M. Libibe Nambath, directeur de l'enseignement du deuxième degré, suppléant
- 7 — M. Lalle Tankpadja, directeur du contrôle financier, titulaire
  - M. Adewi Esohanam, contrôle financier, suppléant.

**2. Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.**

- 1 — M. Tchindé Hessou Eso-na, secrétaire général de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), titulaire
  - M. Kazi Dadja, CNTT, suppléant
- 2 — M. Adadé Kodjo, CNTT, titulaire
  - M. Djéri-Sébabi, CNTT, suppléant
- 3 — M. Sougoulimpo Karimou, CNTT, titulaire
  - Mlle Abaglo Kokoè, CNTT, suppléant